

Quatrième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

15 octobre 2019
Français
Original : anglais

Oslo, 26-29 novembre 2019

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

Examen de l'état et du fonctionnement de la Convention

Projet d'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction : 2014-2019

Introduction, universalisation de la Convention, destruction des stocks de mines antipersonnel et conservation de mines antipersonnel

Document soumis par le Président de la quatrième Conférence
d'examen*

I. Introduction

1. La Convention instaure un cadre visant à « faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel » par l'adhésion universelle à une série complète d'interdictions concernant l'emploi, le stockage, la production et le transfert de mines antipersonnel, la dépollution des zones minées, la destruction des stocks et l'assistance aux victimes des mines. Dans la Convention, certaines questions sont traitées comme étant essentielles à la réalisation de progrès dans ces domaines, notamment la coopération et l'assistance, la transparence et l'échange d'informations, et l'adoption de mesures visant à prévenir et réprimer les activités interdites, à faciliter le respect des dispositions de la Convention et à appuyer sa mise en application.

2. Depuis la troisième Conférence des États parties chargées de l'examen de la Convention, tenue à Maputo en 2014, des progrès ont été enregistrés sur la voie de la réalisation des objectifs de la Convention ainsi que de l'objectif à l'horizon 2025 fixé par les États parties. Bien qu'on puisse se féliciter de progrès réguliers, plusieurs difficultés entravent encore la réalisation d'un monde sans mines et la fourniture d'une assistance viable aux victimes des mines au moyen de soins de santé et de services d'appui plus généraux. Le présent examen a pour but de dresser le bilan des progrès accomplis par les États parties depuis la troisième Conférence d'examen dans l'exécution de leurs obligations, de faire le point sur l'état actuel de la mise en œuvre de la Convention et de rendre compte des décisions, recommandations et autres accords adoptés par les États

* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



parties depuis lors. Il s'agit en outre d'analyser l'état actuel de la situation et, sur cette base, de mettre en relief les difficultés qui continuent de faire obstacle à la réalisation des obligations qui découlent de la Convention.

II. Universalisation de la Convention

3. Au 27 juin 2014, la Convention était entrée en vigueur pour 161 États parties. Depuis la troisième Conférence d'examen, trois États ont adhéré à la Convention et celle-ci est entrée en vigueur pour la totalité d'entre eux, à savoir Oman (20 août 2014), Sri Lanka (13 décembre 2017) et l'État de Palestine (29 décembre 2017). Au total, 164 États ont exprimé leur consentement à être liés par la Convention.

4. Actuellement, les 33 États suivants (dont un État signataire) ne sont pas encore parties à la Convention : Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Chine, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, États fédérés de Micronésie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Géorgie, Îles Marshall (signataire), Inde, Iran, Israël, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Libye, Maroc, Mongolie, Myanmar, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Singapour, Tonga et Viet Nam.

5. À la troisième Conférence d'examen, les États parties ont décidé de promouvoir l'acceptation formelle de la Convention par les États non parties à l'instrument, en les invitant régulièrement à participer aux réunions qui se tiendraient au titre de la Convention, et d'informer les États parties des mesures concrètes prises, telles que des engagements officialisés à ne pas utiliser, produire ou transférer des mines antipersonnel et à détruire leurs stocks. Depuis la troisième Conférence d'examen, conformément à la tradition d'ouverture des États parties, tous les États non parties ont été invités à chacune des réunions intersessions et Assemblées des États parties dans le cadre de la Convention, ainsi qu'à la quatrième Conférence d'examen. Les 16 États non parties suivants ont participé à au moins une des réunions tenues dans le cadre de la Convention depuis 2014 : Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Chine, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Inde, Kazakhstan, Liban, Libye, Maroc, Myanmar, Pakistan, République de Corée, République démocratique populaire lao, République arabe syrienne et Singapour. Un grand nombre de ces États ont approuvé les objectifs humanitaires de la Convention et certains d'entre eux ont précisé la manière dont ils prêtaient assistance aux États parties pour permettre à ceux-ci de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention.

6. On peut voir une indication de l'acceptation des normes de la Convention par les États dans le soutien exprimé pour la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'application de la Convention. Lors du dernier vote tenu sur cette résolution (en 2019), les [INSÉRER LE NOMBRE D'ÉTATS CONCERNÉS] États non parties à la Convention suivants ont voté favorablement : [INSÉRER LA LISTE DES ÉTATS NON PARTIES CONCERNÉS].

7. En votant en faveur de la résolution, de nombreux États non parties ont reconnu et appuyé à des degrés divers les objectifs humanitaires inscrits dans la Convention, et souligné les conséquences catastrophiques qu'entraîne l'emploi des mines antipersonnel. Les États non parties invoquent de nombreux et divers motifs pour expliquer leur non-adhésion à la Convention. Certains ont fait savoir que leur adhésion était tributaire de celle d'un autre État, généralement un État limitrophe. D'autres ont indiqué que leur adhésion à la Convention était conditionnée par des questions de souveraineté. D'autres encore ont souligné que leur adhésion était freinée par le fait que de nombreuses activités prioritaires dépendaient de ressources nationales déjà limitées. Enfin, d'autres États estimaient que les graves conséquences humanitaires de l'emploi de mines antipersonnel ne dépassaient pas l'utilité, même marginale, qu'avaient ces armes sur le plan militaire.

8. Nonobstant les immenses progrès réalisés sur la voie de l'acceptation universelle de la Convention et de ses normes, des difficultés subsistent. Bien qu'il soit rare que les États non parties mettent en place de nouvelles mines antipersonnel, depuis la troisième Conférence d'examen l'emploi de nouvelles mines a été signalé dans trois États non parties à la Convention, à savoir la Corée du Nord, le Myanmar et la Syrie. En outre, 164 États

parties sont liés par l'interdiction de l'emploi de mines antipersonnel et les normes de la Convention sont largement acceptées par les États non parties à la Convention, comme en attestent les exemples suivants :

a) Sept États non parties (Égypte, Géorgie, Inde, Kazakhstan, Maroc, République de Corée et Singapour) ont fait savoir qu'ils avaient décrété un moratoire sur l'emploi, la production, l'exportation et/ou l'importation de mines antipersonnel ;

b) Tous les États non parties, à l'exception de trois d'entre eux (Iran, Ouzbékistan et République populaire démocratique de Corée) ont participé au moins une fois à une réunion concernant la Convention. Un certain nombre d'États non parties font régulièrement des déclarations dans lesquelles ils donnent des renseignements sur leur position concernant l'adhésion à la Convention, les activités menées afin de mettre en œuvre certaines de ses dispositions et leur contribution aux activités de lutte antimines ;

c) Presque tous les États non parties qui ont communiqué des renseignements sur leur position ont reconnu et approuvé les objectifs humanitaires de la Convention, sans nier la menace que représentent les mines antipersonnel.

9. La production de mines antipersonnel reste chose rare. À une époque, plus de 50 États s'y livraient ; 36 d'entre eux sont à présent parties à la Convention et ils ont cessé et interdit toute production, conformément aux dispositions de la Convention. Au cours des dernières années, la production de mines a été signalée seulement dans une poignée d'États non parties. En 2018, la Campagne internationale pour interdire les mines terrestres dénombreait 11 États producteurs de mines terrestres (les mêmes depuis la publication du rapport antérieur), ceux-ci n'ayant pas encore renoncé à l'éventualité d'une production future : Chine, Cuba, Fédération de Russie, Inde, Iran, Myanmar, Pakistan, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Singapour et Viet Nam. Il a été signalé que quatre de ces États étaient susceptibles de produire activement des mines.

10. Le commerce légal de mines antipersonnel reste inexistant. En devenant parties à la Convention, 164 États ont accepté une disposition juridiquement contraignante interdisant de transférer des mines antipersonnel. Même pour la plupart des États non parties à la Convention, cette disposition est devenue la norme communément acceptée ; sept d'entre eux ont indiqué avoir décrété un moratoire ou une interdiction sur le transfert de mines antipersonnel. À l'échelle mondiale, il semble que le commerce des mines soit limité à un niveau très faible de trafic illégal.

11. Depuis la troisième Conférence d'examen, on a relevé une augmentation des cas d'emploi de mines antipersonnel improvisées par des acteurs non étatiques armés. D'aucuns ont estimé qu'on pouvait contribuer sans délai à mettre un terme au stockage, à la production et au transfert de mines antipersonnel par de tels groupes en traitant directement avec ceux-ci. En revanche, d'autres ont fait valoir que, lorsqu'il était question de charger des organisations non gouvernementales de traiter avec des acteurs non étatiques armés, il convenait de faire preuve de vigilance pour éviter que les organisations qui se rendent coupables d'actes terroristes n'exploitent à leurs fins le Processus d'Ottawa. Certains États parties continuent d'estimer que, lorsqu'on envisage de traiter avec des acteurs non étatiques armés, les États parties concernés devraient être informés et leur consentement obtenu avant qu'une telle interaction ne se produise.

12. Des États parties ont signalé l'emploi de mines antipersonnel par des acteurs non étatiques, notamment dans les pays suivants : Afghanistan, Colombie, Iraq, Nigéria, Ukraine et Yémen. À la troisième Conférence d'examen, les États parties ont décidé de continuer d'encourager le respect universel des normes et des objectifs énoncés dans la Convention, de condamner les violations de ces normes et de prendre les mesures voulues pour mettre fin à l'emploi, au stockage, à la production et au transfert de mines antipersonnel par qui que ce soit, y compris par les acteurs non étatiques armés. Les États parties ont reconnu qu'il importait de poursuivre les mesures tendant à condamner l'emploi, le stockage, la production et le transfert de mines antipersonnel par tout acteur, et de veiller à ce que la norme en la matière reste solidement établie. Depuis la troisième Conférence d'examen, les Présidents successifs de la Convention et plusieurs États parties se sont déclarés vivement préoccupés par la mise en place de nouvelles mines antipersonnel, notamment de mines improvisées, et ils ont appelé instamment les acteurs concernés à

cesser d'employer ce type d'armes. Depuis la troisième Conférence d'examen, les États parties ont condamné, dans le cadre de leur assemblée annuelle, l'emploi des mines antipersonnel par tout acteur quel qu'il soit.

13. Bien que la grande majorité des États ayant des mines antipersonnel dans des zones se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle aient adhéré à la Convention, l'Observatoire des mines (Landmine Monitor) indique que ce n'est pas le cas de 22 des 33 États non parties à la Convention, à savoir : Arménie, Azerbaïdjan, Chine, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Géorgie, Inde, Iran, Israël, Kirghizistan, Liban, Libye, Maroc, Myanmar, Ouzbékistan, Pakistan, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Syrie et Viet Nam. Ces 22 États estiment ou sont susceptibles d'estimer qu'ils retirent un intérêt des mines mises en place et ils sont, en substance, des utilisateurs de mines antipersonnel ou sont susceptibles de le devenir. Bien que la grande majorité (91) des États qui ont des stocks de mines antipersonnel aient adhéré à la Convention, l'Observatoire des mines a fait savoir que 30 des 33 États non parties à la Convention étaient susceptibles de posséder des stocks de mines antipersonnel, à savoir : Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Chine, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Géorgie, Inde, Iran, Israël, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Libye, Maroc, Mongolie, Myanmar, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Singapour, Syrie et Viet Nam.

14. Les États non parties peuvent soumettre volontairement des rapports au titre de l'article 7 (mesures de transparence) afin de communiquer des renseignements sur les principaux domaines d'application de la Convention. Les États qui se sont déclarés favorables à l'objet et au but de la Convention ont été particulièrement encouragés à soumettre volontairement des rapports au titre des mesures de transparence. Depuis la troisième Conférence d'examen, le Maroc est le seul État à avoir soumis un tel rapport chaque année.

15. À la lumière de leur décision visant à réaliser l'adhésion universelle à la Convention et à ses normes, les États parties sont convenus, à la troisième Conférence d'examen, de se coordonner dans les initiatives qu'ils mèneraient pour promouvoir la Convention, notamment dans celles prises à haut niveau et dans le cadre de contacts bilatéraux et de leur participation aux instances multilatérales, et ils ont prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de Dépositaire, de continuer de promouvoir l'universalisation de la Convention en invitant les États non parties à y adhérer dès que possible.

16. Compte tenu des difficultés relatives à l'universalisation relevées à la troisième Conférence d'examen et des engagements pris pour les surmonter, chaque année depuis la troisième Conférence d'examen, le Président de la Convention a demandé par écrit des renseignements actualisés aux États non parties concernant leur position vis-à-vis de la Convention et exploité ces renseignements pour élaborer les observations et conclusions sur l'état de l'universalisation de la Convention présentées aux réunions intersessions et aux assemblées des États parties. Le Président de la Convention a tenu chaque année des réunions bilatérales avec des représentants des États non parties afin de les inciter à prendre part aux travaux de la Convention et à continuer d'envisager d'adhérer à la Convention ou de la ratifier dès que possible, éventuellement en s'y engageant officiellement. Par ailleurs, le Président de la seizième Assemblée des États parties a créé un Groupe de travail informel sur l'universalisation chargé d'élaborer des approches collaboratives tendant à promouvoir cet objectif. De même, les Assemblées des États parties ont invité tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à adhérer à la Convention ou à la ratifier dès que possible.

17. Outre ces activités du Président, les Envoyés spéciaux pour la Convention, S. A. R. le Prince Mired Raad Al-Hussein et S. A. R. la Princesse Astrid de Belgique, en concertation avec le Président, ont continué de se rendre disponibles pour traiter à haut niveau avec les États non parties à la Convention. Les activités menées à cet égard ont également été appuyées par des États parties, l'Organisation des Nations Unies (ONU), l'Organisation des États américains (OEA), l'Union africaine (UA), le Centre régional de lutte antimines de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ARMAC), le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la Campagne internationale pour interdire les

mines terrestres et d'autres parties prenantes, qui ont continué de promouvoir l'acceptation de la Convention de manière variée, notamment par la tenue de dialogues bilatéraux et de colloques sur l'application de la Convention, pour faire en sorte que cette question reste à l'ordre du jour. À titre d'exemple, la Nouvelle-Zélande, en coopération avec l'Australie et avec l'appui des trois unités d'appui à l'application (Traité sur le commerce des armes, Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel et Convention sur les armes à sous-munitions) basées à Genève, a tenu la Conférence du Pacifique sur les traités sur les armes classiques du 12 au 14 février 2018 à Auckland (Nouvelle-Zélande), à laquelle les représentants des États du Pacifique ont adopté la Déclaration d'Auckland sur les traités sur les armes classiques. Dans celle-ci, les États non parties de la région ont entrepris de promouvoir l'adhésion à la Convention auprès des parties prenantes nationales concernées. De même, le CICR a tenu à Vientiane, les 29 et 30 avril 2019, un colloque régional sur les mines terrestres, les armes à sous-munitions et les restes explosifs de guerre, coorganisé par le Gouvernement de la République démocratique populaire lao. Ce colloque a été l'occasion de diffuser auprès des États non parties à la Convention les connaissances concernant les engagements propres à cet instrument.

18. Les États parties ont reconnu que, pour garantir le succès des actions en faveur de l'universalisation, il convenait que les États parties tout comme les organisations compétentes entretiennent un dialogue constant avec les États non parties. Bien que l'adhésion soit le but ultime, les États non parties ont été encouragés à prendre des mesures concrètes, telles que le décret de moratoires sur l'emploi, la production et le transfert de mines antipersonnel, la destruction des stocks, la dépollution des zones minées, la sensibilisation aux dangers des mines, l'assistance aux victimes des mines, la soumission volontaire de rapports au titre des mesures de transparence, le vote en faveur de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'application de la Convention et la participation aux travaux de la Convention.

III. Destruction des stocks de mines antipersonnel

19. Au terme de la troisième Conférence d'examen, l'obligation relative à la destruction des stocks de mines antipersonnel restait d'actualité pour cinq États parties (Biélorus, Finlande, Grèce, Pologne et Ukraine). Par ailleurs, un État partie (Somalie) avait entrepris de vérifier s'il possédait des stocks de mines antipersonnel et un autre État partie (Tuvalu) devait confirmer s'il était ou non en possession de tels stocks. Le rapport initial des Tuvalu était attendu le 28 août 2012.

20. Depuis la troisième Conférence d'examen, les éléments suivants ont été relevés :

a) La Convention est entrée en vigueur pour trois États, dont deux (Oman et Sri Lanka) ont signalé être en possession de stocks de mines antipersonnel devant être détruits en application de l'article 4 ;

b) Quatre des États parties pour lesquels l'obligation de destruction restait d'actualité (Biélorus, Finlande, Oman et Pologne) ont indiqué avoir détruit leurs stocks de mines antipersonnel en application de l'article 4 ;

c) Un État partie qui avait entrepris de vérifier si ses stocks renfermaient des mines antipersonnel (Somalie) a fait savoir que tel n'était pas le cas.

21. Actuellement, l'obligation relative à la destruction des stocks de mines antipersonnel reste d'actualité pour trois États parties (Grèce, Sri Lanka et Ukraine), deux d'entre eux se trouvant en infraction avec leurs obligations depuis le 1^{er} mars 2008 (Grèce) et le 1^{er} juin 2010 (Ukraine). À la troisième Conférence d'examen, les États parties ont décidé que tout État partie qui aurait dépassé le délai fixé pour satisfaire aux obligations découlant de l'article 4 fournirait aux États parties, par l'intermédiaire du Président et le 31 décembre 2014 au plus tard, un plan pour la destruction dans les meilleurs délais de tous les stocks de mines antipersonnel se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle, puis tiendrait les États parties informés des efforts qu'il déploierait pour exécuter son plan en soumettant chaque année des rapports au titre des mesures de transparence et par d'autres moyens. Depuis la troisième Conférence d'examen, tous les États parties qui ont manqué le délai prescrit au

titre de l'article 4 ont répondu à cet appel ; ils ont communiqué un plan aux fins de la destruction des stocks de mines antipersonnel restants, rendu compte des progrès réalisés et des difficultés rencontrées et collaboré avec le Président dans ce cadre. Les États parties ont reconnu qu'il importait que les États continuent de fournir des éclaircissements sur l'état d'avancement du processus de destruction de leurs stocks, assortis de délais concrets à cet effet.

22. Un État partie (Tuvalu) n'a pas encore soumis son rapport initial au titre des mesures de transparence ; il n'a donc pas encore confirmé la présence ou l'absence de mines antipersonnel stockées. Il est toutefois présumé que les Tuvalu ne possèdent aucun stock de mines antipersonnel. On dénombre donc actuellement 161 États parties qui ne détiennent aucun stock de mines antipersonnel, que ce soit à la suite de l'achèvement de leur programme de destruction ou parce qu'ils n'en ont jamais détenu. Au total, les États parties ont signalé avoir détruit près de 53 millions de mines antipersonnel stockées.

23. À la troisième Conférence d'examen, il a été convenu que tout État partie qui découvrirait, après expiration du délai de destruction, des stocks dont il ignorait précédemment l'existence informerait les États parties aussitôt que possible, communiquerait les renseignements utiles conformément aux dispositions de la Convention, et détruirait les mines antipersonnel en question à titre hautement prioritaire et dans les six mois qui suivraient le signalement de la découverte des stocks. Depuis la troisième Conférence d'examen, quatre États parties (Afghanistan, Cambodge, Mauritanie et Palaos) ont signalé avoir découvert des mines antipersonnel stockées dont ils ignoraient précédemment l'existence, conformément aux engagements pris au titre du Plan d'action de Maputo. Ces États parties ont signalé, en tout, avoir procédé à la destruction de 3 457 mines antipersonnel stockées dont ils ignoraient précédemment l'existence. Depuis la troisième Conférence d'examen, les Présidents successifs ont souligné qu'il importait de continuer à signaler la découverte de mines antipersonnel stockées dont on ignorait précédemment l'existence et de veiller à ce qu'elles soient détruites dès que possible une fois découvertes, et ils ont ajouté des informations sur cette question dans leurs observations et conclusions sur la destruction des stocks.

24. Depuis la troisième Conférence d'examen, l'un des principaux points d'achoppement concernant la destruction des stocks est l'attente de la destruction par la Grèce et l'Ukraine de leurs stocks. Ces deux États ont indiqué avoir progressé dans ce processus et communiqué un délai d'achèvement prévisionnel. Sri Lanka a aussi rendu compte de progrès vérifiables et présenté un calendrier concernant la réalisation de ses engagements relatifs à la destruction des stocks. Les États parties ont reconnu qu'il était capital que les États parties ne ménagent aucun effort pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 4 le plus tôt possible et pas plus tard que leur délai respectivement fixé, et qu'ils fassent œuvre de transparence en rendant régulièrement compte des progrès réalisés et des problèmes persistants. À cet égard, la seizième Assemblée des États parties a engagé les États parties qui manquaient à leurs obligations relatives à la destruction complète des stocks au titre de l'article 4 à redoubler d'efforts pour les honorer complètement.

IV. Conservation de mines antipersonnel

25. À la troisième Conférence d'examen, il a été convenu que tout État partie qui aurait conservé des mines antipersonnel pour des raisons autorisées par la Convention vérifierait régulièrement le nombre de mines antipersonnel conservées pour s'assurer qu'il représentait bien le minimum absolument nécessaire pour les utilisations autorisées par la Convention, qu'il détruirait toutes les mines au-delà de ce nombre et, le cas échéant, étudierait les options qui s'offraient autres que l'utilisation de mines antipersonnel réelles dans le cadre des activités de formation et de recherche. À la troisième Conférence d'examen, il a été relevé que 75 États parties avaient indiqué, en application de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 7, avoir conservé des mines antipersonnel pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, et pour la formation à ces techniques, conformément à l'article 3.

26. Depuis la troisième Conférence d'examen, les éléments suivants ont été relevés :

a) Cinq États parties (Algérie, Argentine, Australie, Thaïlande et Uruguay) qui avaient précédemment signalé conserver des mines antipersonnel pour des raisons autorisées, ont fait savoir que ce n'était plus le cas ;

b) Deux États parties (Oman et Sri Lanka) ont déclaré pour la première fois qu'ils conservaient des mines antipersonnel pour des raisons autorisées ;

c) Un État partie (État de Palestine) a indiqué pour la première fois qu'il ne conservait pas de mines antipersonnel pour des raisons autorisées ;

d) Un État partie (Éthiopie), après avoir signalé qu'il conservait des mines antipersonnel pour des raisons autorisées, a fait savoir que tel n'était pas le cas ;

e) Un État partie (Tadjikistan) a indiqué qu'il conservait à nouveau des mines antipersonnel ;

f) Un État partie (Tuvalu) n'a pas encore fait savoir s'il conservait des mines antipersonnel pour des raisons autorisées ;

g) Trois États parties (Afghanistan, Portugal et Royaume-Uni) ont confirmé que les mines antipersonnel qu'ils conservaient conformément à l'article 3 étaient inertes et qu'elles échappaient donc à la définition faite dans la Convention.

27. Actuellement 70 États parties ont signalé qu'ils conservaient des mines antipersonnel pour des raisons autorisées : Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Équateur, Érythrée, Espagne, Finlande, France, Gambie, Grèce, Guinée-Bissau, Honduras, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Mali, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Tadjikistan, Tanzanie, Tchéquie, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie et Zimbabwe. Le nombre total de mines antipersonnel que les États parties ont déclaré conserver s'élève à 162 796, soit une augmentation de 25 305 par rapport à la troisième Conférence d'examen, qui est imputable à l'adhésion à la Convention de nouveaux États qui conservent des mines antipersonnel.

28. Depuis la troisième Conférence d'examen, la plupart des États parties ont soumis tous les ans des renseignements actualisés sur le nombre de mines antipersonnel conservées pour des raisons autorisées, en application de l'article 7, et 54 d'entre eux ont communiqué des renseignements à titre volontaire sur l'emploi (actuel ou à venir) de mines antipersonnel conservées. En revanche, les États parties ci-après, qui ont signalé avoir conservé des mines antipersonnel conformément à l'article 3, n'ont pas soumis de rapport annuel au titre des mesures de transparence concernant ces mines depuis de nombreuses années : Bénin (2008), Cameroun (2009), Cabo Verde (2009), Congo (2009), Djibouti (2005), Gambie (2013), Guinée-Bissau (2011), Honduras (2007), Kenya (2008), Mali (2005), Namibie (2010), Nigéria (2012), Ouganda (2012), Rwanda (2008), Tanzanie (2009), Togo (2004) et Venezuela (2012).

29. En outre, depuis la troisième Conférence d'examen, les États parties suivants ont communiqué dans leurs rapports soumis au titre de l'article 7 un nombre inchangé de mines conservées : Bangladesh, Mauritanie, Pérou, Roumanie et Zimbabwe. Le fait que ce nombre n'ait pas varié pendant plusieurs années peut indiquer que les mines concernées n'ont pas été employées pour des raisons autorisées et qu'il se peut que le nombre de mines conservées ne corresponde pas au « minimum absolument nécessaire » aux fins autorisées, sauf indication contraire.

30. En plus de ce qui précède, il a été convenu à la troisième Conférence d'examen que les États parties étudieraient le cas échéant « les options qui s'offrent autres que l'utilisation de mines antipersonnel réelles dans le cadre des activités de formation et de recherche ». Depuis la troisième Conférence d'examen, l'Australie et la Thaïlande ont indiqué qu'elles avaient détruit les mines qu'elles avaient conservées et qu'elles employaient dorénavant des mines destinées à la formation.

Quatrième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

15 octobre 2019
Français
Original : anglais

Oslo, 26-29 novembre 2019

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

Examen de l'état et du fonctionnement de la Convention

Projet d'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction : 2014-2019

Nettoyage des zones minées et assistance aux victimes

Document soumis par le Président de la quatrième Conférence d'examen*

I. Nettoyage des zones minées

1. À l'issue de la troisième Conférence d'examen, 31 des 59 États parties qui avaient signalé, depuis l'entrée en vigueur de la Convention, des zones sous leur juridiction ou leur contrôle dans lesquelles la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée, étaient en train de s'acquitter des obligations découlant de l'article 5.
2. Depuis la troisième Conférence d'examen, plusieurs faits nouveaux se sont produits :
 - a) Trois États parties qui avaient signalé des zones sous leur juridiction ou leur contrôle dans lesquelles la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée, l'Algérie, le Mozambique et la Mauritanie, ont indiqué avoir achevé la mise en œuvre de l'article 5 de la Convention ;
 - b) La Convention est entrée en vigueur pour trois États parties, l'État de Palestine, Oman et Sri Lanka, lesquels ont signalé que dans des zones sous leur juridiction ou leur contrôle, la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée ;
 - c) Un État partie, l'Ukraine, qui avait initialement fait état de l'absence de zone minée sous sa juridiction ou son contrôle, a signalé par la suite la présence de nouvelles zones minées sous sa juridiction ou son contrôle.
3. Au total, depuis l'entrée en vigueur de la Convention, 63 États parties ont indiqué que des obligations leur incombaient au titre du paragraphe 1 de l'article 5. Trente-deux de ces États parties ont indiqué qu'ils devaient encore s'acquitter des obligations énoncées à l'article 5 : Afghanistan, Angola, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Chili, Colombie, Croatie, Chypre, Équateur, Érythrée, État de Palestine, Éthiopie, Iraq, Niger, Oman, Pérou, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Sénégal, Serbie,

* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Yémen et Zimbabwe.

4. Bien que des progrès significatifs et mesurables aient été réalisés dans la mise en œuvre de l'article 5, des difficultés subsistent. Parmi les problèmes persistants signalés par les États parties figurent le manque de ressources financières, les problèmes de sécurité, les problèmes frontaliers et les questions concernant l'accès aux zones contaminées. Dans d'autres cas, il a été signalé que la poursuite de l'utilisation de mines antipersonnel improvisées était un obstacle majeur à la mise en œuvre de l'article 5. Cette difficulté pourrait persister, voire s'aggraver à l'avenir.

5. Dans le Plan d'action de Maputo, les États parties ont exprimé leur volonté d'établir « avec précision et autant que faire se peut le périmètre et l'emplacement de toutes les zones situées sous [leur] juridiction ou [leur] contrôle où se trouvent des mines antipersonnel ». Depuis la troisième Conférence d'examen, 15 des 32 États parties qui étaient en train de mettre en œuvre l'article 5 ont dit indiqué avoir achevé ou être en train de réaliser un levé en vue d'obtenir des éclaircissements sur les tâches restant à accomplir. Il s'agissait des pays suivants : Afghanistan, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Iraq, Oman, Royaume-Uni, Somalie, Sri Lanka, Tadjikistan, Thaïlande, Turquie, Yémen et Zimbabwe. Ainsi, depuis la troisième Conférence d'examen, l'Angola a réalisé un nouveau levé national qui lui a permis d'obtenir des informations plus précises sur le travail qu'il reste à accomplir. De même, la Bosnie-Herzégovine a mené des activités de levé non technique pour définir plus clairement le travail restant à accomplir et élaborer un plan concret de mise en œuvre de l'article 5 fondé sur des informations plus précises. Bien que des progrès aient été enregistrés à cet égard, un certain nombre d'États parties continuent de faire état de vastes étendues de terres pour lesquelles on soupçonne qu'un levé est nécessaire. Les États parties ont souligné que l'un de leurs objectifs majeurs consistait à connaître plus précisément le degré réel de contamination pour pouvoir établir des niveaux de référence clairs et élaborer des plans de travail exhaustifs afin d'achever les opérations de déminage et de hiérarchiser les priorités.

6. Le Plan d'action de Maputo souligne que les méthodes régissant la réouverture des terres « reposeront sur des données probantes, dont les États parties concernés devront rendre compte et qui seront acceptables par les populations touchées, notamment grâce à la participation des femmes, des filles, des garçons et des hommes au processus ». En outre, dans le Plan d'action de Maputo, il a été convenu que chaque État partie veillerait, aussitôt que possible, à mettre en place et appliquer des normes, politiques et méthodes régissant la remise à disposition des terres, qui soient appropriées et conformes aux Normes internationales de la lutte antimines, pour mettre en œuvre pleinement et rapidement ce volet de la Convention. Les États parties ont reconnu que, ce faisant, certains États parties pourraient être en mesure d'appliquer l'article 5 plus rapidement.

7. Depuis la troisième Conférence d'examen, les Normes internationales de la lutte antimines (NILAM) sur la remise à disposition des terres ont été actualisées afin d'aider les États parties à adopter une approche du levé et du nettoyage fondée sur des données probantes. À cet égard, les États parties ont souligné qu'il importait de veiller à ce que les normes nationales de lutte antimines soient conformes aux meilleures pratiques mises en évidence dans les NILAM et qu'elles soient systématiquement mises en œuvre par les parties prenantes. Depuis la troisième Conférence d'examen, 24 des 32 États parties ont déclaré avoir établi et appliqué les normes, politiques et méthodes les plus pertinentes en matière de remise à disposition des terres conformément aux NILAM. Il s'agissait des États suivants : Afghanistan, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Chili, Colombie, Croatie, Équateur, Éthiopie, Iraq, Niger, Pérou, Royaume-Uni, Sénégal, Serbie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Thaïlande, Turquie, Yémen, Tchad et Zimbabwe. Malgré cela, de vastes zones qui auraient pu être rouvertes par des levés non techniques et des levés techniques sont toujours en cours de nettoyage. Pour remédier à ce problème, il importera d'améliorer l'efficacité opérationnelle afin d'assurer l'achèvement du déminage de la manière la plus efficace, la plus efficiente et la plus rapide possible.

8. En outre, les États parties ont reconnu que les tâches restant à accomplir et les progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'article 5 pourraient être présentés de manière plus claire si tous les États qui s'acquittent des obligations découlant de l'article 5

utilisaient la terminologie contenue dans les NILAM, de la manière prévue par ces normes (par exemple, « zone dangereuse confirmée » (c'est-à-dire une zone où la présence de mines antipersonnel est avérée) ou « zone soupçonnée dangereuse » (c'est-à-dire une zone où la présence de mines antipersonnel est soupçonnée), en ventilant les données relatives à la remise à disposition des terres par activité, à savoir levé non technique, levé technique et nettoyage, et en rendant compte des progrès en fonction des résultats de chaque activité, c'est-à-dire zones déclassées, réduites et nettoyées).

9. Depuis la troisième Conférence d'examen, on s'accorde de plus en plus à reconnaître qu'il importe d'intégrer les considérations liées au sexe et à l'âge tout au long du processus de levé et de nettoyage de manière à recueillir des informations complètes sur la contamination et à optimiser les effets socioéconomiques positifs des opérations de déminage. Les progrès accomplis à cet égard, s'ils sont bien réels, ne sont pas systématiques, car l'intégration d'objectifs fondés sur le genre dans les stratégies de fonctionnement et la réalisation d'études prenant cette dimension en compte sont plus que jamais nécessaires pour orienter la planification opérationnelle.

10. Depuis la troisième Conférence d'examen, quatre États parties – Afghanistan, Colombie, Iraq et Yémen – ont signalé une augmentation de l'emploi de mines antipersonnel improvisées par des acteurs armés non étatiques. En 2018, à la dix-septième Assemblée des États parties, le Comité pour l'application de l'article 5 a souligné, dans un document intitulé « Réflexions et accords concernant la mise en œuvre et l'exécution intégrale des obligations en matière de déminage découlant de l'article 5 », a souligné que « la définition figurant au paragraphe 1 de l'article 2 ne fait aucune distinction entre une mine antipersonnel qui a été "fabriquée" et une autre qui est "improvisée", puisque les négociateurs visaient une définition fondée sur les effets » et que, par conséquent, les États parties touchés par ce dernier type de mines antipersonnel doivent traiter ce problème dans le cadre de leur entreprise globale de mise en œuvre de la Convention, y compris s'agissant d'honorer leurs engagements au titre des articles 5 et 7 (mesures de transparence)¹. Depuis la troisième Conférence d'examen, les États parties ont déployé des efforts pour faire comprendre à ceux d'entre eux qui étaient concernés par le problème des mines antipersonnel improvisées qu'il fallait traiter ces types de mines dans le cadre de la Convention. Outre les États parties susmentionnés, lors des réunions intersessions qui se sont tenues du 22 au 24 mai 2019, le Nigéria a reconnu qu'il lui incombait de faire rapport à cet égard et a indiqué qu'un levé non technique serait réalisé dans les zones les plus touchées par le conflit.

11. Depuis la troisième Conférence d'examen, les États parties ont rappelé quelle était la dernière étape de l'exécution des obligations découlant de l'article 5. La dix-septième Assemblée des États parties a souligné à nouveau que toutes les zones relevant de la définition d'une « zone minée » et contenant des « mines antipersonnel » devaient être traitées afin de satisfaire aux obligations découlant de l'article 5 de la Convention. Elle a de nouveau indiqué que cette obligation était indépendante de la difficulté d'accès à une « zone minée » ou du type de mines antipersonnel qui y ont été placées (par exemple, mines fabriquées ou improvisées)².

12. Depuis la troisième Conférence d'examen, les États parties suivants ont présenté des demandes de prolongation au titre de l'article 5 : Angola, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Chypre, Croatie, Équateur, Éthiopie, Iraq, Mauritanie, Niger, Pérou, Royaume-Uni, Sénégal, Serbie, Soudan, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Ukraine, Yémen et Zimbabwe. Les États parties ont reconnu les possibilités qu'offrait le processus de demande de prolongation et souligné que les États parties qui avaient besoin d'une prolongation devaient respecter la procédure établie par la septième Assemblée des États parties concernant la présentation et l'examen de ces demandes, ainsi que les recommandations relatives à la procédure de prolongation au titre de l'article 5 approuvée par la douzième Assemblée des États parties.

¹ Réflexions et accords concernant la mise en œuvre et l'exécution intégrale des obligations en matière de déminage découlant de l'article 5, Comité sur l'application de l'article 5, APLC/MSP.17/2018/10.

² Ibid.

13. Depuis la troisième Conférence d'examen, les États parties ont réaffirmé qu'il importait que ceux d'entre eux qui déclaraient s'être acquittés de leurs obligations le fassent sans ambiguïté et emploient les termes approuvés par les États parties dans la déclaration volontaire d'achèvement des travaux adoptée par la septième Assemblée des États parties pour éviter toute confusion quant à la portée et à la signification de la tâche accomplie. À cet égard et dans le but d'aider les États parties à déclarer sans ambiguïté l'achèvement des travaux, la dix-septième Assemblée des États parties a adopté les recommandations ci-après :

a) Les États parties sont encouragés à continuer de soumettre volontairement aux Assemblées des États parties/aux Conférences d'examen une déclaration d'achèvement qui reprenne les formulations adoptées aux septième et douzième Assemblées des États parties. Ils sont également encouragés, lorsqu'ils déclarent officiellement l'achèvement des travaux, à fournir des informations détaillées sur les activités menées pendant toute la durée du programme de lutte antimines, en tenant compte des éléments figurant dans la table des matières de la déclaration volontaire d'achèvement ;

b) Conformément à l'esprit coutumier de coopération dans le cadre de la Convention, les États parties qui sont en mesure de déclarer l'achèvement des travaux sont encouragés à faire appel aux services de l'Unité d'appui à l'application de la Convention pour élaborer la déclaration d'achèvement et à envisager de maintenir avec le Comité, dans un esprit de coopération, un dialogue au sujet de l'article 5 qui pourrait aboutir à une déclaration d'achèvement renforcée.

14. Les États parties ont en outre réaffirmé que les zones où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée ne peuvent pas être considérées comme des zones de « pollution résiduelle » et doivent être traitées dans le cadre des obligations qui incombent à l'État partie au titre de la Convention³.

15. À leur dix-septième Assemblée, les États parties sont à nouveau convenus qu'un État partie peut, après avoir déclaré l'achèvement des travaux et après l'expiration du délai initial ou du nouveau délai obtenu pour l'application de l'article 5, dans des circonstances exceptionnelles, découvrir une zone minée (telle que définie au paragraphe 5 de l'article 2 de la Convention) précédemment inconnue, y compris une zone nouvellement minée, placée sous sa juridiction ou son contrôle, où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée. Dans ces circonstances, les États parties mettent en œuvre la procédure rationnelle applicable à cette situation, telle qu'adoptée à la douzième Assemblée des États parties et mise en lumière dans le document concernant la procédure rationnelle applicable aux zones minées découvertes après expiration du délai initial ou du nouveau délai obtenu pour la mise en œuvre de l'article 5. Depuis la troisième Conférence d'examen, le Mozambique et l'Ukraine se sont retrouvés dans cette situation, c'est-à-dire qu'ils ont découvert, après l'expiration du délai initial ou du nouveau délai obtenu pour la mise en œuvre de l'article 5, des zones minées inconnues précédemment.

16. Conformément à l'action 10 du Plan d'action de Maputo, les États parties qui ont signalé des zones minées se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle sont tenus d'offrir des programmes de réduction des risques présentés par les mines et de sensibilisation à ces risques à l'intention des populations les plus exposées. Depuis la troisième Conférence d'examen, 29 des 32 États parties appliquant l'article 5 ont déclaré avoir mis en œuvre des programmes de réduction des risques présentés par les mines et de sensibilisation à ces risques. Au cours des tables rondes thématiques tenues pendant les réunions intersessions de la Convention, du 22 au 24 mai 2019, les débats ont mis en lumière le nombre accru de victimes et la création de nouvelles zones minées, ainsi que la nécessité de veiller à ce que soient mis en œuvre des programmes de réduction des risques présentés par les mines et de sensibilisation à ces risques qui soient bien ciblés, adaptés au contexte et fondés sur les technologies et méthodes modernes pertinentes et mettent l'accent sur le sexe et l'âge, et à ce que des programmes de sensibilisation aux risques présentés par les mines continuent de constituer un élément important de la lutte antimines et une activité centrale de la protection des civils. Les débats ont en outre mis en lumière la nécessité de donner la priorité à la sensibilisation aux risques dans les opérations de lutte

³ Ibid.

antimines et de la mener en lien avec les opérations de levé, de déminage et d'assistance aux victimes et avec les systèmes éducatifs nationaux et l'éducation dans les situations d'urgence et les crises de réfugiés afin d'apporter une réponse efficace.

17. En 2015, la communauté internationale a adopté le Programme de développement durable à l'horizon 2030, où sont énoncés 17 objectifs de développement durable (ODD). Depuis lors, les États parties ont reconnu le rôle central de la lutte antimines dans la réalisation des objectifs de développement durable et, en particulier, sa contribution aux efforts de développement et de relèvement dans les États touchés par les conflits. À cet effet, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG) ont mené, en 2017, une étude qui a révélé que 16 objectifs de développement durable concernent directement ou indirectement la lutte antimines. L'étude a également montré que, si l'objectif de développement durable 16 – Paix et justice – est celui qui est le plus directement lié à la lutte antimines, le rétablissement d'un cadre de vie physique sûr est non seulement un objectif en soi, mais encore une condition indispensable aux activités de développement.

18. De même, l'accent est de plus en plus souvent mis sur la contribution de la lutte antimines à l'action humanitaire, ainsi que sur la nécessité de créer des synergies entre les acteurs de la lutte antimines, les acteurs humanitaires et les acteurs du développement pour apporter une réponse efficace à la menace que représentent les mines antipersonnel. Il s'est notamment agi d'intégrer la lutte antimines dans les plans de développement pertinents ainsi que dans tous les plans d'intervention humanitaire pertinents, à la fois en tant qu'activité de protection humanitaire en soi et à l'appui de ces activités.

II. Assistance aux victimes

19. À la troisième Conférence d'examen, les États parties ont réaffirmé leur attachement à la participation pleine et effective des victimes de mines à la vie de la société à égalité avec les autres. Les États parties ont reconnu l'importance des engagements pris dans le cadre du Plan d'action de Carthagène et souligné qu'il fallait également mener des travaux dans d'autres domaines, considérant que l'assistance aux victimes devrait être intégrée dans des politiques, plans et cadres juridiques nationaux plus larges concernant les droits des personnes handicapées, la santé, l'éducation, l'emploi, le développement et la réduction de la pauvreté. Les victimes de mines sont définies comme titulaires de droits par plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment par la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le Plan d'action de Maputo prévoit sept mesures spécifiques à l'assistance aux victimes (mesures 12 à 18). Par ces mesures, les États parties se sont engagés à s'attaquer aux problèmes considérés comme essentiels dans la fourniture de l'assistance aux victimes.

20. Depuis la troisième Conférence d'examen, avec l'adhésion de Sri Lanka à la Convention, les 30 États parties qui ont déclaré avoir à leur charge un nombre important de rescapés sont les suivants : Afghanistan, Albanie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cambodge, Colombie, Croatie, El Salvador, Érythrée, Éthiopie, Guinée-Bissau, Iraq, Jordanie, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pérou, République démocratique du Congo, Sénégal, Serbie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Yémen et Zimbabwe.

21. Depuis la troisième Conférence d'examen, la plupart de ces États parties ont fait état de progrès dans la mise en œuvre de tout ou partie des mesures d'assistance aux victimes inscrites dans le Plan d'action de Maputo, notamment en ce qui concerne la collecte de données et l'évaluation des besoins des victimes, l'extension des services, l'adoption de lois et l'application de politiques visant à appuyer les victimes de mines, les mesures prises pour garantir leur inclusion et leur réinsertion socioéconomique, la mise en place de mécanismes interministériels de coordination et l'élaboration de plans d'action en faveur des victimes. Le Comité sur l'assistance aux victimes a noté qu'il importait que les États parties continuent de fournir des informations détaillées sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre ainsi que sur les difficultés rencontrées. Depuis la troisième Conférence d'examen, sur les 30 États parties qui ont indiqué avoir à leur charge un nombre important

de victimes de mines, tous sauf deux, l'Érythrée et la Guinée-Bissau, ont communiqué des informations sur les progrès réalisés en matière d'assistance aux victimes.

22. Depuis la troisième Conférence d'examen, le nombre de nouvelles victimes de munitions explosives dans le monde a augmenté, principalement en raison de l'emploi de nouvelles mines antipersonnel improvisées dans les États en situation de conflit. Les États parties ont indiqué que certains des principaux obstacles qui entravent leurs progrès dans la mise en œuvre de l'assistance aux victimes sont notamment le manque de coordination interinstitutions, le manque de données fiables, le manque de services et de compétences techniques dans les zones reculées, le manque de ressources financières et techniques et la méconnaissance généralisée des droits des victimes des mines.

23. À la troisième Conférence d'examen, les États parties ont reconnu la nécessité de collecter des données afin d'évaluer les besoins, d'identifier les lacunes en matière d'appui et d'élaborer des plans comportant des objectifs mesurables et assortis de délais. Depuis la troisième Conférence d'examen, un certain nombre d'États parties tels que l'Albanie, le Cambodge, El Salvador, la Jordanie, le Soudan et le Tadjikistan ont indiqué avoir mis en place un système d'évaluation des besoins qui permet d'identifier les victimes des mines, d'enregistrer les nouvelles victimes et de déterminer leurs besoins et leurs priorités, ainsi que les difficultés qui entravent la fourniture de services aux victimes. D'autres ont déclaré être en train de procéder à des enquêtes, à des vérifications et à des regroupements de données. Si un certain nombre d'États parties ont signalé des progrès, d'autres ont indiqué avoir rencontré des obstacles dans la mise en œuvre de cette phase initiale et rares sont ceux qui ont indiqué des objectifs mesurables assortis de délais qu'ils cherchent à atteindre au moyen de la mise en œuvre de politiques, plans et cadres juridiques nationaux qui contribueront, de façon tangible, à la participation pleine et effective des victimes de mines à la vie de la société à égalité avec les autres, conformément à la mesure n° 13 du Plan d'action de Maputo.

24. Au cours des tables rondes thématiques tenues pendant les réunions intersessions du 22 au 24 mai 2019, les débats sur l'assistance aux victimes ont mis en lumière la nécessité de veiller à ce que les systèmes existants de suivi des blessés soient renforcés afin d'assurer le suivi des incidences physiques des munitions explosives et d'aider à identifier les populations à risque, de prévoir les tendances et de reconnaître les facteurs de risque. Pour cela, il est essentiel de veiller à ce que les États collectent en temps voulu des données sur les incidences physiques des mines ventilées par effet, cause, âge et sexe des victimes, date et lieu, et à ce qu'ils les intègrent aux mesures qu'ils prennent.

25. Depuis la troisième Conférence d'examen, la majorité des États parties ayant à charge un nombre important de victimes de mines se sont efforcés d'élaborer des plans d'action inclusifs et d'intégrer progressivement l'assistance aux victimes dans des plans plus larges liés au handicap, à la santé et à la protection sociale. Par exemple, la Thaïlande a indiqué avoir mis en œuvre un plan directeur pour l'assistance aux victimes des mines, ce qui lui a permis de mieux intégrer les dispositions relatives à l'assistance aux victimes aux politiques et programmes mis en œuvre par les ministères de la santé et du développement social. Le Soudan a élaboré un plan global – Cadre stratégique national sur l'assistance aux victimes pour la période 2016-2019 – et a alloué des ressources nationales importantes à sa mise en œuvre. D'autres encore, comme l'Iraq, ont indiqué qu'ils étaient en train d'élaborer des plans d'action inclusifs. Toutefois, un certain nombre d'États parties ont indiqué rencontrer des difficultés dans la réalisation de l'ensemble des objectifs des plans d'action, principalement en raison du manque de ressources et de capacités techniques.

26. Depuis la troisième Conférence d'examen, de nombreux États parties ont fait état de progrès dans l'accessibilité des services. C'est par exemple le cas du Tadjikistan, qui a adopté des mesures pour éliminer les obstacles physiques en appliquant de nouvelles normes d'accessibilité non seulement dans sa capitale, mais aussi dans les différentes provinces, notamment en formant des centaines d'architectes et d'agents administratifs responsables de la construction des bâtiments publics dans le pays. Autre exemple, l'Iraq s'efforce de développer l'appui à la réadaptation des rescapés et de toutes les personnes qui en ont besoin, notamment en reconstruisant les centres de réadaptation endommagés et en renforçant les capacités nationales dans tout le pays. Un certain nombre d'États parties ont à nouveau indiqué qu'il leur était difficile de garantir aux rescapés des mines et aux

personnes handicapées l'accessibilité des services et l'aide à la réinsertion socioéconomique dans les zones reculées.

27. Depuis la troisième Conférence d'examen, un certain nombre d'États parties ont rendu compte des efforts qu'ils déployaient pour renforcer l'intégration des victimes des mines et mieux faire connaître leurs besoins. Des États parties tels que l'Afghanistan, la Bosnie-Herzégovine, le Cambodge, la Colombie, El Salvador, l'Iraq, le Mozambique, le Pérou, le Sénégal, la Serbie et le Soudan, ont fait état d'une participation accrue des victimes des mines et des autres personnes handicapées, ainsi que des organisations qui les représentent, aux programmes d'assistance aux victimes ou d'aide aux personnes handicapées. Cette participation est considérée comme essentielle pour assurer la réinsertion socioéconomique effective des rescapés des mines.

28. Il est admis que les objectifs de développement durable (ODD) complètent efficacement l'approche de l'assistance aux victimes fondée sur les droits telle que définie dans la Convention, car ils permettent de prolonger les efforts visant à renforcer la collaboration entre la Convention et les autres dispositifs pertinents d'appui aux victimes de mines et aux personnes handicapées. Les États parties ont reconnu qu'il demeurerait nécessaire d'accroître et de consolider les synergies entre la Convention et les autres instruments liés à la santé, au développement, au handicap, à l'état de droit ou encore aux droits de l'homme.

29. Depuis la troisième Conférence d'examen, le Comité sur l'assistance aux victimes a poursuivi ses efforts pour entrer en contact avec des mécanismes plus larges en participant aux réunions du Conseil des droits de l'homme, de l'Assemblée mondiale de la Santé et du Comité des droits des personnes handicapées. Le Comité a continué de promouvoir l'intégration de l'assistance aux victimes dans des cadres plus larges en appuyant les recommandations formulées par l'OMS sur des questions telles que les technologies d'assistance et les soins d'urgence en cas de traumatisme. Il a notamment recommandé l'élaboration d'une observation générale sur l'article 11 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

30. Depuis la troisième Conférence d'examen, on s'accorde de plus en plus à reconnaître qu'il est essentiel, pour apporter une assistance efficace aux victimes et faire en sorte de ne « laisser personne de côté », de collecter des données sur les victimes et de leur fournir des services accessibles en se fondant sur une approche différenciée selon leur sexe et leur âge. Dans le même temps, il est également reconnu que la collecte des données et l'intégration des informations recueillies aux mesures prises sont de plus en plus systématiques.

31. Depuis la troisième Conférence d'examen, des dialogues nationaux des parties prenantes se sont tenus dans le but de renforcer les efforts nationaux en faveur de l'assistance aux victimes et de faire mieux connaître les droits que les personnes handicapées, y compris les rescapés des mines, ont acquis grâce à une reconnaissance plus large des droits des groupes protégés, tels que le statut de personne handicapée. Par exemple, l'Iraq, le Soudan du Sud et l'Ouganda ont tenu des réunions nationales des parties prenantes pour faire le point sur les efforts d'assistance aux victimes et sur les problèmes qui subsistent et proposer une voie à suivre pour appliquer la Convention. Du fait de leur nature inclusive et participative, ces dialogues nationaux ont permis aux partenaires d'échanger des informations afin de déterminer la meilleure manière de procéder. Ils ont notamment abouti à une compréhension et à une connaissance approfondies de l'approche fondée sur les droits à appliquer pour porter assistance aux personnes handicapées, y compris les rescapés des mines, et pour traiter les questions connexes, tout en reconnaissant la nécessité de suivre des approches différenciées selon l'âge et le sexe, de recueillir en temps voulu des données ventilées et d'apporter un appui abordable et accessible aux personnes concernées. Les États parties et les organisations participantes ont estimé que des dialogues nationaux aussi approfondis étaient dignes d'intérêt.

32. Depuis la troisième Conférence d'examen, un nombre croissant d'États parties présentent des rapports ventilés par sexe et par âge et rendent compte des mesures qu'ils prennent pour intégrer l'assistance aux victimes dans des cadres plus larges. Néanmoins, il faudra continuer à collaborer avec les États parties pour faire en sorte que cette tendance se

poursuive et que les approches de l'assistance aux victimes fondées sur les droits continuent d'être appliquées.

33. En marge de la dix-septième Assemblée des États parties, le Comité sur l'assistance aux victimes a tenu une réunion d'experts sur l'assistance aux victimes axée sur la mise en œuvre du Plan d'action de Maputo et en particulier de la mesure 15, laquelle engage les États parties à faire, compte tenu de leur propre situation sur les plans local, national et régional, « le maximum pour renforcer les capacités locales, améliorer la coordination avec les entités infranationales selon que de besoin et selon qu'il convient, et améliorer la disponibilité et l'accessibilité des services de réadaptation complète voulus, des possibilités d'insertion économique et des mesures de protection sociale pour toutes les victimes des mines ». C'était la première fois que le Comité convoquait une telle réunion depuis 2013. Les participants ont souligné qu'il importait d'organiser de telles manifestations pour promouvoir l'échange d'idées et de pratiques optimales avec d'autres spécialistes de l'assistance aux victimes et accélérer la mise en œuvre des engagements relatifs à l'assistance aux victimes établis dans la Convention.

34. Depuis 2018, l'Unité d'appui à l'application de la Convention d'Ottawa appuie à nouveau les processus interministériels engagés par tous les États parties concernés. Elle s'est, à ce titre, rendue au Cambodge, en Somalie, à Sri Lanka et au Zimbabwe. Cet appui vise à promouvoir l'action menée par les États au niveau interministériel pour définir des objectifs spécifiques, mesurables, réalisables, pertinents et limités dans le temps et élaborer des plans d'assistance aux victimes. Ces travaux ont été menés en coordination avec le Comité sur l'assistance aux victimes.

Quatrième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

15 octobre 2019
Français
Original : anglais

Oslo, 26-29 novembre 2019

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

Examen de l'état et du fonctionnement de la Convention

Projet d'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction : 2014-2019

Coopération et assistance, et mesures visant à assurer le respect des dispositions

Document soumis par la présidence de la quatrième Conférence d'examen*

I. Coopération et assistance

1. Éléments clefs de la Convention, la coopération et l'assistance sont consacrées en son article 6. À la troisième Conférence d'examen, les États parties ont réaffirmé que chaque État partie est responsable de la mise en œuvre de la Convention dans les domaines relevant de sa juridiction ou de son contrôle, mais que seule une coopération renforcée permet d'avancer sur la voie de l'objectif commun. À cette fin, le Plan d'action de Maputo propose six mesures que les États parties doivent prendre pour améliorer sensiblement la coopération entre les États demandeurs d'assistance et ceux qui peuvent l'offrir. À la troisième Conférence d'examen, le Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance a été créé pour mettre en œuvre ce volet important de la Convention.

2. Depuis la troisième Conférence d'examen, un certain nombre d'États parties ont indiqué que le manque de financement était l'un des principaux obstacles au respect des engagements qu'ils avaient pris au titre de la Convention. À cet égard, tous les États parties qui sont en mesure de le faire ont été encouragés à envisager d'aider d'autres États parties, afin d'avancer à grands pas sur la voie des objectifs ambitieux qu'ils se sont fixés pour 2025. En outre, comme cela est souligné dans le Plan d'action de Maputo, les États parties qui sollicitent une assistance peuvent appliquer différentes mesures pour faciliter cette assistance et la coopération, par exemple en élaborant des stratégies et des plans de travail inclusifs, en diffusant une information claire et détaillée sur leurs besoins financiers et techniques, et en promouvant activement, aux échelons national comme international, le respect des engagements pris au titre de la Convention.

3. Depuis la troisième Conférence d'examen, les États parties n'ont cessé de rappeler que la prise en main nationale conservait un rôle central dans la promotion de la coopération et de l'assistance. À la troisième Conférence d'examen, il a été convenu que

* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



tout « État partie ayant besoin d'assistance fera[it] le maximum pour assurer une véritable prise en main nationale ». Les États parties ont reconnu que si une telle prise en main ne garantissait pas que les ressources correspondraient aux besoins, le fait que les États assument leurs responsabilités au niveau national rendait beaucoup plus probable le développement d'une coopération entre ceux qui ont des besoins et ceux qui sont en mesure d'apporter une assistance.

4. Depuis la troisième Conférence d'examen, un certain nombre d'États parties, en élaborant des stratégies et des plans nationaux, en rendant compte des progrès accomplis et des difficultés qui subsistaient et en contribuant largement, sur le plan financier, au respect des engagements contractés au titre de la Convention, ont continué de montrer qu'une telle prise en main existait. Par ailleurs, l'occasion leur est également offerte de renforcer cette prise en main en mettant au point des stratégies et des plans de travail nationaux inclusifs et, dans la mesure du possible, en affectant davantage de ressources nationales au respect des engagements pris au titre de la Convention.

5. Les États parties ont souligné dans le Plan d'action de Maputo qu'il importait que les « États parties qui sont en mesure de prêter leur concours à ceux qui cherchent à bénéficier d'une assistance, le cas échéant et dans la mesure du possible, mett[ent] en place des partenariats pour l'achèvement des opérations [...] et communiqu[ent] régulièrement sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées pour atteindre les objectifs ». Depuis la troisième Conférence d'examen, les États parties ont mesuré l'importance des partenariats et l'utilité de veiller à un dialogue constructif et régulier entre les parties prenantes aux échelons international et national. Le Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance a mis en place une « procédure individualisée », dont l'objectif est de permettre à chaque État touché de communiquer facilement – à titre volontaire et de manière informelle – des informations détaillées sur les difficultés qu'il rencontre et ses besoins en assistance, le but étant qu'il s'acquitte rapidement et efficacement des obligations qu'il tient de la Convention. La procédure individualisée offre la possibilité de nouer une relation avec la communauté des donateurs (y compris d'éventuels partenaires dans le cadre de la coopération Sud-Sud ou de la coopération régionale), les intervenants du déminage et d'autres parties prenantes, et d'entamer un dialogue susceptible de faciliter la mise en place de partenariats. Depuis l'instauration de cette procédure, sept États parties y ont eu recours, à savoir l'Angola, la Croatie, l'Équateur, la Serbie, la Somalie, le Soudan, Sri Lanka, le Tadjikistan et le Zimbabwe.

6. En 2018, le Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance a tenu des consultations avec de nombreux acteurs, notamment les États ayant participé à la procédure individualisée, afin de recueillir leurs avis et d'améliorer cette dernière. Il a notamment été conclu que :

a) La procédure individualisée complète utilement les travaux de la Convention et offre aux États parties un espace précieux où ils peuvent présenter à d'autres États et à des organisations leurs progrès et les difficultés qu'ils rencontrent, ainsi que leurs besoins en matière de coopération et d'assistance ;

b) La procédure individualisée doit être considérée non pas comme un événement ponctuel mais comme s'inscrivant dans une démarche plus vaste de transparence, de communication et de mobilisation des ressources engagée par l'État partie ;

c) Un suivi des réunions sur la procédure individualisée est nécessaire pour que la dynamique ainsi créée soit pleinement exploitée ;

d) La collaboration menée sur place avec les parties prenantes nationales et internationales, s'agissant de l'élaboration et de la planification de la procédure individualisée, s'est révélée extrêmement précieuse ;

e) La procédure individualisée ne doit pas remplacer un dialogue constructif et animé, mais doit au contraire le compléter.

7. Lors des réunions intersessions tenues du 22 au 24 mai 2019, le Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance a mis en avant l'importance que revêt l'intensification du dialogue pour ce qui est de garantir que les États parties progressent ensemble de manière significative sur la voie des objectifs ambitieux fixés pour 2025, et

qu'ils le font de manière inclusive, efficace et rationnelle. Dans cette perspective, et pour compléter la procédure individualisée, le Comité a reconnu qu'il importait d'envisager de mettre en place au niveau des pays des plateformes permanentes pour favoriser un dialogue régulier entre toutes les parties prenantes sur la mise en œuvre de la Convention et les problèmes rencontrés au niveau national. Pour aider les États parties à cet égard, le Comité a présenté un document contenant un modèle pour la création de plateformes nationales de lutte antimines. Ces plateformes ont pour but de garantir un esprit d'ouverture dans la mise en œuvre de la Convention, en poursuivant plusieurs objectifs : faciliter la collaboration et la coordination entre les différentes parties prenantes dans le cadre d'un processus consultatif et participatif ; offrir une instance où les parties prenantes puissent aborder de manière honnête, ouverte et transparente les difficultés ou obstacles qu'elles rencontrent dans la mise en œuvre de la Convention, et encourager ainsi la recherche collective de solutions ; favoriser un environnement propice à la conduite des opérations de déminage, à travers des campagnes d'information et de sensibilisation sur les difficultés qui subsistent et des plans de mise en œuvre, tout en insistant sur l'importance d'inscrire le déminage dans les politiques, les plans et les programmes de développement ; ouvrir un espace national de consultation et de recherche de consensus, de définition des priorités, de formulation des politiques, de mise en place et de suivi des activités et de recensement des besoins et des difficultés, en faisant en sorte de progresser, dès que possible, sur la voie des objectifs et dans les délais que s'est fixés chaque État partie.

8. Depuis la troisième Conférence d'examen, l'observatoire Landmine Monitor a établi que, pour la période 2014-2017, environ 1,9 milliard de dollars des États-Unis provenant de donateurs avaient été affectés à la lutte antimines, avec une forte hausse en 2017 (430,7 millions en 2014, 376,5 millions en 2015, 482,9 millions en 2016 et 673,2 millions en 2017), et a souligné qu'un petit nombre de pays, dont l'Iraq, la Syrie, la Colombie, l'Afghanistan et la République démocratique populaire lao, recevait la majorité du financement (65 %).

9. En 2017, le Conseil de l'Union européenne a adopté une décision qui visait à soutenir l'application du Plan d'action de Maputo pour la mise en œuvre de la Convention, et prévoyait de soutenir financièrement jusqu'à 10 consultations de parties prenantes au niveau national sur les questions de déminage et d'assistance aux victimes. Depuis la troisième Conférence d'examen, des dialogues entre parties prenantes nationales de l'assistance aux victimes se sont tenus en Iraq, en Ouganda et au Soudan du Sud, et des dialogues entre parties prenantes nationales du déminage se sont tenus en Bosnie-Herzégovine et au Sénégal. Ces rencontres ont bénéficié d'un accueil favorable et les participants les ont jugées utiles dans l'appui aux programmes nationaux. Les dialogues ont permis de rassembler les parties prenantes et ont été l'occasion de discuter de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Convention et de définir la marche à suivre, dans un esprit d'ouverture. Ils ont également donné aux parties prenantes la possibilité d'évoquer comment, en améliorant la présentation des rapports, la planification et la coordination, la coopération et l'assistance pourraient être renforcées. En plus de ces dialogues, une conférence mondiale sur l'assistance aux victimes de mines antipersonnel et d'autres restes explosifs de guerre, et sur les droits des personnes handicapées s'est tenue à Amman, du 10 au 12 septembre 2019. On s'est efforcé, à cette occasion, de donner aux experts nationaux des droits des personnes handicapées et de l'assistance aux victimes, aux décideurs et aux personnes handicapées, notamment aux rescapés des mines, la possibilité d'étudier plus avant les bonnes pratiques et les difficultés liées à l'adaptation de l'assistance aux victimes à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et aux objectifs de développement durable.

10. Depuis la troisième Conférence d'examen, les États parties ont continué de souligner qu'il était important, s'agissant de la lutte antimines, de mettre en œuvre des stratégies et des plans de travail nationaux de qualité pour favoriser la coopération et l'assistance. Ils ont en outre indiqué que ces stratégies et plans devaient poser plusieurs jalons concrets et chiffrés, fondés « sur des informations pertinentes et exactes s'agissant de la pollution par les mines antipersonnel et des conséquences socioéconomiques – notamment des informations recueillies auprès de femmes, de filles, de garçons et d'hommes, et analysées en tenant compte des questions de genre – et qui favorisent et encouragent la prise en considération systématique des questions de genre ». Depuis la troisième Conférence

d'examen, un certain nombre d'États parties, notamment l'Afghanistan, l'Angola, la Bosnie-Herzégovine, le Cambodge, la Somalie, Sri Lanka, le Tadjikistan, la Turquie et le Zimbabwe, ont mis en place ou révisé leurs stratégies nationales pour honorer les engagements qu'ils avaient pris au titre de la Convention, avec l'appui de partenaires nationaux ou internationaux.

11. Depuis la troisième Conférence d'examen, compte tenu du rôle crucial de la lutte antimines dans la réalisation des objectifs de développement durable, les États parties ont été encouragés à prendre des mesures en faveur de son intégration dans les programmes de développement en cours et dans d'autres plans nationaux récents susceptibles de faciliter les initiatives de mobilisation des ressources. Le Programme des Nations Unies pour le développement et le Centre international de déminage humanitaire de Genève se sont efforcés, dans différentes instances, de sensibiliser à l'importance que revêtent les activités de lutte antimines pour d'autres secteurs, le but étant de promouvoir la coopération.

12. Les États parties continuent de reconnaître que, pour pourvoir aux besoins des victimes des mines et garantir leurs droits, il faut un engagement à long terme, notamment des ressources politiques, financières et matérielles pérennes pour améliorer les services de soins de santé et d'aide sociale et économique, en accord, le cas échéant, avec les priorités de développement arrêtées par les donateurs. Les États parties continuent aussi de mesurer l'importance de la collaboration avec des dispositifs plus vastes en matière de santé, de droits de l'homme, de handicap et de développement, afin de répondre de façon efficace, performante et durable aux besoins des victimes. Ils soulignent par ailleurs l'importance de la coopération entre les dispositifs des instruments de désarmement ayant des responsabilités en matière d'assistance aux victimes, en ce qu'elle met en évidence les possibilités mutuellement avantageuses qui s'offrent à eux et garantit que leurs activités respectives se renforcent mutuellement.

13. Dans le cadre du Plan d'action de Maputo, il a été convenu que tous « les États parties [mettraient] en place et [encourageraient] la coopération bilatérale, régionale et internationale, y compris la coopération Sud-Sud, notamment en mettant en commun les expériences et les bonnes pratiques, les ressources, les techniques et le savoir-faire acquis au niveau national, pour mettre en œuvre la Convention ». Depuis la troisième Conférence d'examen, plusieurs visites d'échanges ont eu lieu entre États touchés par les mines afin de mettre en commun les connaissances et de conjuguer les efforts de coopération. Ainsi, de nombreuses délégations, dont la délégation colombienne, se sont rendues au Cambodge pour s'informer de l'application des méthodes et des bonnes pratiques concernant la remise à disposition des terres. Ces échanges entre les États parties appliquant l'article 5 contribuent à la mise en œuvre efficace de la Convention.

14. De plus, depuis la troisième Conférence d'examen, des opérations de déminage ont parfois été menées conjointement par des États qui, par exemple, ont une frontière commune. On citera, à titre indicatif, le travail de coopération mené sur leur frontière commune par l'Équateur et le Pérou ou par le Cambodge et la Thaïlande. À cet égard, l'application de l'article 5 peut contribuer à l'adoption de mesures de sécurité et de renforcement de la confiance entre les États parties. En outre, ces cinq dernières années, le déminage a également été considéré, par exemple en Colombie, comme un volet des accords de paix, ce qui témoigne de son importance en tant que contribution concrète aux efforts de paix.

15. Si un certain nombre d'initiatives ont été menées pour encourager la coopération et l'assistance, il faut à l'évidence poursuivre les efforts aux échelons national et international, pour garantir que la coopération et l'assistance peuvent être mises au service d'avancées notables sur la voie des objectifs fixés par les États parties pour 2025. On demandera aux États en mesure de fournir une assistance de coordonner davantage leurs efforts pour aider les États parties ayant montré qu'ils tenaient à assurer par leurs propres moyens l'exécution du programme de déminage et ayant présenté des plans précis pour surmonter les problèmes qui subsistent. Comme souligné dans l'action n° 21 du Plan d'action de Maputo, cette aide doit être conçue de telle sorte que les partenariats prévoient clairement les responsabilités de chacune des parties, qui seront redevables les unes envers les autres, fixent des objectifs clairs et mesurables, instaurent un dialogue régulier tout au long de la mise en œuvre et, dans la mesure du possible, prennent des engagements sur plusieurs années.

II. Mesures visant à assurer le respect des dispositions

16. Les États parties avaient précédemment reconnu qu'il appartenait au premier chef à chaque État partie de veiller au respect des dispositions de la Convention. L'article 9 exige en conséquence de chacun d'entre eux qu'ils prennent toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite qui serait menée par des personnes ou sur un territoire placés sous sa juridiction ou son contrôle.

17. Le Plan d'action de Maputo dispose que « tout État partie qui ne l'a pas encore fait prendra, dès que possible et au plus tard à la quatrième Conférence d'examen, toutes les mesures juridiques, administratives et d'autre nature pour prévenir et réprimer toutes activités interdites par la Convention, qui seraient menées par des personnes ou en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle ».

18. À la clôture de la troisième Conférence d'examen, 63 États parties avaient fait part de l'adoption d'une législation dans le contexte des obligations découlant de l'article 9, et 37 États parties avaient indiqué avoir jugé les lois nationales en vigueur suffisantes pour donner effet à la Convention. Les 61 États parties restants, soit près de 40 % d'entre eux, n'avaient pas encore déclaré avoir adopté des textes législatifs liés aux obligations découlant de l'article 9 ou indiqué que leur législation en vigueur suffisait pour donner effet à la Convention. Depuis la troisième Conférence d'examen :

a) Trois États parties (l'État de Palestine, Oman et Sri Lanka) ont adhéré à la Convention. Oman a fait savoir qu'il avait adopté des textes législatifs conformes à l'article 9. Sri Lanka et l'État de Palestine n'ont pas encore déclaré avoir adopté des textes législatifs découlant de l'article 9 ou indiqué que leur législation en vigueur était suffisante ;

b) Huit États parties (l'Afghanistan, la Bulgarie, les Fidji, la Finlande, le Kenya, le Paraguay, Saint-Kitts-et-Nevis et le Soudan) ont indiqué qu'ils avaient adopté des textes législatifs conformes à l'article 9 ;

c) Trois États parties (l'Angola, la Côte d'Ivoire et la Thaïlande) ont indiqué avoir jugé les lois nationales en vigueur suffisantes.

19. On compte aujourd'hui 72 États parties ayant fait part de l'adoption d'une législation dans le contexte des obligations découlant de l'article 9, et 39 États parties ayant indiqué avoir jugé les lois nationales en vigueur suffisantes pour donner effet à la Convention. Les 53 États parties restants n'ont pas encore déclaré avoir adopté des textes législatifs liés aux obligations découlant de l'article 9 ou indiqué que leur législation en vigueur suffisait pour donner effet à la Convention. Depuis la troisième Conférence d'examen, les présidents qui se sont succédé ont contacté ces États pour appeler leur attention sur cette obligation qui leur incombe toujours et les encourager à présenter des rapports sur la question dès que possible. Dans le Plan d'action de Maputo, les États parties se sont engagés à régler cette question avant la quatrième Conférence d'examen.

20. Il a été convenu dans le Plan d'action de Maputo qu'en cas de non-respect présumé ou avéré des interdictions énoncées dans la Convention, « l'État partie en cause [communiquerait] à tous les États parties des renseignements sur la situation, de la façon la plus rapide, complète et transparente possible, et [collaborerait] avec les autres États parties dans un esprit de coopération en vue de régler le problème avec célérité et efficacité, conformément aux dispositions de l'article 8 ». Depuis la troisième Conférence d'examen, les États parties ont souligné qu'il était important de continuer de condamner tout emploi de mines antipersonnel par quelque acteur que ce soit et de veiller à ce que la stigmatisation de l'utilisation des mines antipersonnel ne faiblisse pas.

21. À la troisième Conférence d'examen, le Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération a été créé pour régler les questions liées au respect des dispositions du paragraphe 1 de l'article premier et envisager toute mesure de suivi qui pourrait s'imposer pour aider les États parties à travailler ensemble, dans l'esprit coutumier de coopération dans le cadre de la Convention. Depuis la troisième Conférence d'examen, le Comité a examiné les allégations de non-respect du paragraphe 1 de l'article premier qui ont circulé au Soudan, au Soudan du Sud, en Ukraine et au Yémen. Il a régulièrement demandé à ces

États parties de le tenir informé de leurs enquêtes et des obstacles empêchant la conduite des enquêtes dans leur pays, ainsi que de leur participation aux travaux de la Convention. Il a salué l'engagement constant de ces États. Un État partie, le Soudan du Sud, après avoir enquêté, a conclu que les allégations n'étaient pas crédibles et que la zone en cause était vraisemblablement exempte de pollution par les mines terrestres. Compte tenu des renseignements communiqués par le Soudan du Sud, le Comité a recommandé aux États parties de ne pas poursuivre l'examen des allégations. Dans les autres cas, les États parties ont indiqué que la sécurité demeurait un obstacle à l'examen des allégations, et qu'ils comptaient continuer de faire part au Comité et aux États parties des mesures qu'ils prendraient à cet égard.

22. Depuis la troisième Conférence d'examen, le Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération a instauré un dialogue continu et sans exclusive avec la société civile sur les allégations d'emploi de mines antipersonnel. Il s'est réuni régulièrement avec Human Rights Watch et la Campagne internationale pour interdire les mines terrestres afin d'examiner ces allégations.

23. Si les cas de non-respect présumé par un État partie du paragraphe 1 de l'article premier sont rares, les États parties sont résolus à veiller à ce que les normes de la Convention soient respectées par tous. De même, des États parties ont souligné la nécessité de veiller à ce que les États parties honorent pleinement toutes les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention, notamment en procédant au déminage dès que possible.

Quatrième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

15 octobre 2019
Français
Original : anglais

Oslo, 26-29 novembre 2019

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

Examen de l'état et du fonctionnement de la Convention

Projet d'examen du fonctionnement et de l'état de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction : 2014-2019

Transparence et échange d'informations, et appui à l'application

Document soumis par le Président de la quatrième
Conférence d'examen*

I. Transparence et échange d'informations

1. À la troisième Conférence d'examen, les États parties ont considéré que la transparence et l'échange ouvert d'informations, par des mécanismes tant formels qu'informels existant dans le cadre de la Convention, et par d'autres moyens informels, étaient essentiels pour atteindre les objectifs de la Convention. Ils ont également considéré qu'un dialogue reposant sur une information précise et de grande qualité pouvait faciliter la coopération et l'assistance et accélérer l'application de la Convention.

2. Les États parties ont rappelé qu'ils étaient tous tenus de soumettre un rapport au titre des mesures de transparence de l'article 7. Cette obligation revêt une importance particulière pour les États parties qui sont en train de détruire des stocks de mines antipersonnel en application de l'article 4, ceux qui sont en train de nettoyer des zones minées en application de l'article 5, ceux qui conservent des mines antipersonnel aux fins autorisées à l'article 3, ceux qui prennent en charge de très nombreux rescapés et ceux qui sont en train de mettre en œuvre l'article 9.

3. À la quatorzième Assemblée, un Guide pour l'établissement des rapports¹, visant à aider les États parties dans cette tâche et à améliorer la quantité comme la qualité des rapports soumis, a été adopté. Depuis la mise en place de ce guide, une amélioration de la qualité des rapports a été observée. Les États parties ont à nouveau souligné l'intérêt d'appliquer ce guide et ont promu son utilisation dans la mise en œuvre des obligations

* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.

¹ Publié sous la cote APLC/MSP.14/2015/WP.2.



découlant de l'article 7². Depuis la troisième Conférence d'examen, 20 États parties sur les 32 qui mettent en œuvre l'article 5 et ont soumis des rapports se sont aidés du guide ou de certains de ses éléments. Le Comité sur l'application de l'article 5 et le Comité sur l'assistance aux victimes ont continué d'encourager les États parties à recourir au guide afin de garantir une vision claire de l'état de la mise en œuvre.

4. Le 18 février 2016, le Comité sur l'assistance aux victimes a organisé un débat informel consacré à l'établissement des rapports sur l'exécution des engagements en matière d'assistance aux victimes au titre de la Convention. Ayant constaté que l'établissement de rapports sur l'exécution des engagements en matière d'assistance aux victimes pris au titre du Plan d'action de Maputo pouvait être compliqué, le Comité a cherché à ménager aux États parties une tribune à laquelle ils puissent débattre des difficultés signalées en lien avec la mise en œuvre des actions n^{os} 12, 13 et 14 du Plan d'action de Maputo et examiner les moyens qui s'offraient à eux de surmonter ces difficultés. À l'occasion de ce débat, le Comité a également noté que les États parties appelaient de leurs vœux des méthodes plus simples d'établissement des rapports sur l'assistance aux victimes pour toutes les conventions de désarmement concernées.

5. À l'issue de consultations, le Comité sur l'assistance aux victimes a élaboré la Directive relative au rapport sur l'assistance aux victimes en vue d'aider les États parties à fournir des informations complètes sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de leurs engagements au titre de l'assistance aux victimes et de mettre en avant les synergies qui se dégagent des rapports prévus par différents instruments internationaux ayant trait aux victimes d'engins explosés, au handicap et aux droits de l'homme. Depuis la troisième Conférence d'examen, près de la moitié des États parties concernés ont soumis des rapports complets en matière d'assistance aux victimes.

6. À la troisième Conférence d'examen, il a été convenu que tous les États parties fourniraient chaque année des informations de haute qualité et récentes, comme l'exige la Convention, et donneraient à titre volontaire des renseignements complémentaires. Au terme de la troisième Conférence d'examen, les 161 États parties qui avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré avaient soumis un rapport initial au titre des mesures de transparence prévues au paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention, à l'exception d'Oman et des Tuvalu. Depuis la troisième Conférence d'examen, Oman a soumis son rapport initial, de même que deux nouveaux États ayant adhéré à la Convention, à savoir l'État de Palestine et Sri Lanka. En conclusion, tous les États sauf les Tuvalu se sont acquittés de cette obligation.

7. À la troisième Conférence d'examen, il a été convenu également que « les États parties s'étant dégagés de leurs obligations en matière de mise en œuvre [feraient] usage des outils simplifiés pour s'acquitter des obligations que leur impose l'article 7 ». En 2019, 13 des 45 États parties concernés ont recouru aux outils simplifiés pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 7.

8. Depuis la troisième Conférence d'examen, le taux global de soumission de rapports est inférieur à 50 %. Toutefois, ce taux est en hausse pour les États qui sont concernés par le problème des mines et s'acquittent d'obligations fondamentales découlant de la Convention. Les États parties ont constaté qu'un outil d'établissement de rapports en ligne, proposé par le Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance, pouvait également faciliter cette démarche.

9. Depuis la troisième Conférence d'examen, les États parties veillent davantage à ce que des données ventilées par sexe et par âge soient recueillies et exploitées aux fins des programmes conduits dans tous les domaines de mise en œuvre. Dans la plupart des cas, les États parties ayant établi des rapports en vertu de l'article 7 y ont soumis des informations ventilées par sexe et par âge, en particulier en ce qui concerne les victimes de mines et les personnes sensibilisées au danger des mines.

² Rapport final de la quinzième Assemblée des États parties : https://www.apminebanconvention.org/fileadmin/user_upload/15MSP_-_Final_Report_French.pdf.

10. Depuis la troisième Conférence d'examen, les États parties sont convenus qu'il faudrait suivre de plus près le respect des obligations en matière de transparence. Tous les comités établis au titre de la Convention ont souligné que la transparence et l'échange d'informations étaient importants pour mener à bien leur mandat. Dans le cadre de leurs travaux, ils se sont notamment efforcés d'améliorer et de renforcer la transparence et l'échange d'informations par les États parties.

II. Appui à l'application

Unité d'appui à l'application

11. La quatorzième Assemblée des États parties a adopté une série de mesures visant à renforcer la gouvernance financière et la transparence de l'Unité d'appui à l'application. Au nombre des mesures importantes prises dans ce contexte figurent l'adoption d'un plan de travail pluriannuel pour l'Unité, la création d'un fonds de sécurité financière, l'organisation de conférences annuelles d'annonces de contributions pour soutenir les travaux de l'Unité ou encore la gestion des dépenses liées à l'appui de base et du fonds de sécurité. Ces mesures sont décrites dans la « Décision concernant le renforcement de la gouvernance financière et de la transparence au sein de l'Unité d'appui à l'application », adoptée par la quatorzième Assemblée des États parties.

12. À la troisième Conférence d'examen, les États parties ont décidé que tous ceux d'entre eux qui le pouvaient apporteraient les moyens financiers nécessaires au bon fonctionnement de l'Unité d'appui à l'application et se chargeraient des mécanismes qu'ils avaient mis en place. Depuis lors, chaque année, environ 27 États parties soutiennent les travaux de l'Unité.

13. L'Unité d'appui à l'application continue de rendre compte régulièrement de ses activités, en se conformant à la « Directive émanant des États parties à l'intention de l'Unité d'appui à l'application » ainsi qu'aux autres décisions des États parties. Comme l'a décidé la quatorzième Assemblée des États parties, l'Unité a soumis des rapports trimestriels sur ses activités et ses finances au Comité de coordination.

14. Chaque année, l'importance du soutien que l'Unité d'appui à l'application apporte au Président, aux Comités, au Coordonnateur du Programme de parrainage, à certains États parties et à d'autres acteurs a été reconnue. Il a été demandé à plusieurs reprises que les États parties continuent de soutenir l'Unité.

15. Depuis la troisième Conférence d'examen, grâce à l'aide financière de la Suisse, l'Unité d'appui à l'application continue d'être accueillie dans les locaux du Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG), ce qui évite aux États parties de devoir couvrir les coûts afférents au soutien logistique et administratif à apporter à l'Unité.

Assemblées des États parties

16. L'article 11 de la Convention prévoit que « [les] États parties se réuniront régulièrement pour examiner toute question concernant l'application ou la mise en œuvre de la présente Convention » et que les Assemblées des États parties suivant la première Assemblée seront convoquées annuellement jusqu'à la première Conférence d'examen. À la troisième Conférence d'examen, les États parties sont convenus que des assemblées seraient organisées chaque année jusqu'à la quatrième Conférence d'examen.

17. La quatorzième Assemblée des États parties s'est tenue à Genève du 30 novembre au 4 décembre 2015, sous la présidence de S. E. Bertrand de Crombrughe, Ambassadeur et Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. La quinzième Assemblée des États parties s'est tenue à Santiago, du 28 novembre au 1^{er} décembre 2016, sous la présidence de S. E. Heraldo Muñoz Valenzuela, Ministre des affaires étrangères du Chili (représenté par S. E. Marta Maura, Ambassadrice et Représentante permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève). La seizième Assemblée des États parties s'est tenue à Vienne, du 18 au 20 décembre 2017, sous la présidence de S. E. Thomas Hajnoczi, Ambassadeur et Représentant permanent de

l'Autriche auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. La dix-septième Assemblée des États parties s'est tenue à Genève, du 26 au 30 novembre 2018, sous la présidence de S. E. Suraya Dalil, Ambassadrice et Représentante permanente de l'Afghanistan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. La quatrième Conférence d'examen s'est tenue à Oslo, du 25 au 29 novembre 2019, sous la présidence de S. E. Hans Brattskar, Ambassadeur et Représentant permanent de la Norvège auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

18. Depuis la troisième Conférence d'examen, les États parties continuent d'utiliser les Assemblées comme autant de mécanismes permettant de progresser dans la mise en œuvre de la Convention. À chaque Assemblée, les États parties ont étudié les conclusions ayant trait à l'exécution du mandat du Président, du Comité sur l'application de l'article 5, du Comité sur l'assistance aux victimes, du Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance et du Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération. Ces conclusions mesurent les progrès que les États parties réalisent annuellement, entre les Assemblées, en vue d'atteindre les objectifs fondamentaux de la Convention. Elles soulignent les actions pertinentes du Plan d'action de Maputo et mettent en relief les domaines dans lesquels les États parties, les Comités et le Président doivent travailler en priorité. En outre, les programmes des Assemblées ont offert aux États parties mettant en œuvre des dispositions clés de la Convention la possibilité de faire le point sur l'exécution de leurs obligations.

19. Depuis la troisième Conférence d'examen, plusieurs tables rondes ont été organisées à l'occasion d'Assemblées des États parties, notamment un débat de haut niveau sur l'assistance aux victimes, lors de la quatorzième Assemblée, une réunion-débat sur le thème « Lutte intégrale contre les mines et paix : coopération en faveur d'un monde exempt de mines » à la quinzième Assemblée, une réunion-débat sur le thème « Vingt ans de succès : réaliser les promesses de la Convention d'ici à 2025 » et une autre sur le thème « Maintenir les populations au cœur de la Convention : une assistance aux victimes efficace » à la seizième Assemblée. Ces événements ont permis aux États parties de se pencher sur des questions importantes en lien avec la mise en œuvre de la Convention.

20. Depuis la troisième Conférence d'examen, le non-versement et le versement tardif des contributions financières par les États, ainsi que la structure des dispositions financières relatives à la Convention, ont entraîné des difficultés. Ces difficultés structurelles ont contraint les États parties à prendre un certain nombre de mesures d'économie, dont des mesures non souhaitables telles que la réduction du nombre de jours de réunion en raison de l'insuffisance des fonds. Depuis 2016, un certain nombre de mesures visant à garantir la prévisibilité et la pérennité du financement ont été prises dans le cadre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, notamment l'inclusion d'une provision pour imprévus dans les prévisions de dépenses, des mesures relatives au paiement en temps voulu et au défaut de paiement des contributions ou encore des mesures d'économie ponctuelles. Le Président de la quatrième Conférence d'examen a soumis un rapport et des recommandations contenant une série de décisions pour adoption par la Conférence.

Réunions intersessions

21. Depuis la troisième Conférence d'examen, la tenue de réunions intersessions entre les Assemblées des États parties se poursuit. Pour les États parties, ces réunions informelles offrent une occasion précieuse d'échanger des renseignements sur les progrès réalisés et les tâches restant à accomplir et de discuter de questions liées à la mise en œuvre de la Convention. À la suite de la troisième Conférence d'examen, des tables rondes thématiques ont été mises en place autour de questions ayant trait à l'application de la Convention, notamment le débat sur l'état d'avancement des partenariats, organisé lors des réunions intersessions de juin 2015, la table ronde de mai 2016 consacrée aux derniers efforts à déployer pour parvenir à un monde exempt de mines d'ici à 2025, celle de juin 2017 sur la réalisation des aspirations pour 2025 ou encore celle de juin 2018 sur l'application de l'article 5 de la Convention. Le programme des réunions intersessions qui ont eu lieu du 22 au 24 mai 2019 prévoyait une journée complète de débats thématiques informels sur les obstacles actuels à la mise en œuvre de la Convention, notamment les délais fixés pour le déminage, le nouvel emploi de mines antipersonnel et les rapports nationaux y afférents,

l'éducation aux risques posés par les mines et la protection des populations civiles, l'assistance aux victimes, la prise en compte des questions de genre dans la lutte antimines, et la coopération et l'assistance.

22. Depuis la troisième Conférence d'examen, les réunions intersessions se tiennent sur des périodes de deux jours, ce qui permet aux États de rendre compte des progrès accomplis en lien avec la mise en œuvre de la Convention. Plusieurs comités ont également saisi cette occasion pour organiser des réunions bilatérales à Genève avec les directeurs nationaux de programmes de lutte antimines, une démarche qui s'inscrit dans le cadre de l'adoption d'une approche plus individualisée de la mise en œuvre par chaque État partie, où les comités privilégient de plus en plus les interactions directes avec chaque État.

23. Depuis la troisième Conférence d'examen, le CIDHG continue d'accueillir les réunions intersessions grâce au soutien financier de la Suisse, de sorte que les États parties n'ont pas à supporter les frais d'organisation de ces réunions.

Comité de coordination

24. À la troisième Conférence d'examen, les États parties ont souligné le rôle important du Comité de coordination dans l'organisation des travaux liés à leurs réunions formelles et informelles ou découlant de ces réunions. À la suite de cette Conférence, le Comité s'est réuni entre huit et dix fois par an pour s'acquitter de son mandat. Tout au long de cette période, le Comité de coordination a continué, conformément à sa pratique habituelle, d'associer à ses travaux la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, le CICR, l'ONU représentée par le Bureau des affaires de désarmement, le CIDHG, le Président désigné et le Coordonnateur du Programme de parrainage informel.

25. Les États parties ont continué de noter l'importance des activités menées par les Comités aux fins de la mise en œuvre de la Convention. En outre, la coopération entre les comités et les États parties travaillant à la mise en œuvre s'est renforcée depuis la troisième Conférence d'examen, ce qui améliore l'échange d'informations entre les États parties qui s'acquittent des engagements pris au titre de la Convention et le dispositif de la Convention.

Programme de parrainage

26. Depuis la troisième Conférence d'examen, le Programme de parrainage continue de permettre une large représentation aux réunions se tenant au titre de la Convention. Les États parties continuent de reconnaître son importance, conscients que, sans parrainage, certains d'entre eux ne pourraient participer à ces réunions.

27. Chaque année, entre 2014 et 2018, le Programme de parrainage informel a contribué à la participation de 17 représentants en moyenne, soit environ 16 États, à chaque série de réunions intersessions ou à chaque Assemblée des États parties. Les contributions au programme ont poursuivi leur recul au fil des ans mais quelques États parties continuent d'apporter un soutien régulier.

28. Depuis la troisième Conférence d'examen, le Programme de parrainage encourage les États parties à tenir compte des questions de genre et de diversité dans la composition de leurs délégations. Toutefois, les États parties constatent que les parrainages ont davantage bénéficié à des hommes.

Participation d'autres acteurs

29. Les États parties ont continué de reconnaître et d'encourager la pleine participation et la contribution des acteurs ci-après à la mise en œuvre de la Convention : Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, CICR, Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et leur Fédération internationale, ONU, CIDHG, organisations régionales et organisations internationales, rescapés des mines et leurs organisations, intervenants des opérations de déminage et autres organisations de la société civile. Les États parties ont grandement tiré parti de l'esprit de partenariat qui anime le vaste éventail d'intervenants, déterminés à œuvrer de concert aux fins de l'application pleine et effective de la Convention.

30. Depuis la troisième Conférence d'examen, le dispositif de mise en œuvre de la Convention opte pour une approche plus individualisée, par pays, et interagit bilatéralement avec les représentants des États parties et des organisations qui y mènent leurs activités. L'importance des interactions avec toutes les parties prenantes qui soutiennent les États parties s'acquittant de leurs obligations dans les pays, et de la coordination entre ces parties prenantes, notamment les intervenants des opérations de déminage et les acteurs qui œuvrent à la défense et à la promotion des droits des personnes handicapées et des victimes des mines, est de plus en plus reconnue. Il s'agit d'un élément clef dans la poursuite de la bonne application de la Convention.
